

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 33 (2003)  
**Heft:** 6

**Rubrik:** Droits

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 16.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



■ **J'ai subi l'ablation d'un sein. Je suis totalement rétablie, mais je n'ai plus envie d'avoir de relations sexuelles. Mon corps me fait honte.** *Christiane*

## Corps transformé

**A**vec cette ablation du sein, c'est la vie, malgré tout qui a repris le dessus... Pour surmonter cette honte qui vous gâche le plaisir (et par conséquent, le désir!), laissez-vous vivre, en tant que femme, avec ou sans ce sein. Avant même d'évoquer la sexualité, profitez de câlins non-érotiques (caresses, intimité physique) sans l'idée de passer à l'acte. Juste pour le plaisir de vous sentir bien dans votre corps et contre celui de votre partenaire! En bref, il s'agit de cultiver les plaisirs corporels tout simples; votre corps peut encore recevoir et donner du plaisir. Au cours de cette nou-

velle étape, à vous de choisir la voie de l'exploration afin de restaurer votre image et pouvoir aimer, chérir, nourrir à nouveau votre corps. Demandez-vous ceci: comment en prendre soin comme de tout bien précieux? En le nourrissant avec des crèmes, en le parant de beaux textiles, en le parfumant avec des senteurs nouvelles... L'expérimentation se fera peut-être également sur le plan de la sexualité et des câlins: pourquoi ne pas se donner le droit et le temps de goûter à des caresses nouvelles ou inhabituelles (laissez-vous masser le cou, le creux des reins, les oreilles, l'arrière des genoux...)? Pourquoi ne

pas continuer l'exploration avec les jeux de lumière (apprendre à tamiser pour plus d'érotisme), les parfums dans la chambre et les positions où l'on se sent le plus à l'aise?

Surtout, et plus que jamais, communiquez avec votre conjoint. La honte que vous ressentez en ce moment, dans votre corps qui est à réapprivoiser, ne doit pas mener à un évitement qui risque d'être mal interprété. Exprimez vos doutes, votre chagrin, votre meurtrissure et laissez-vous rassurer!

**Laurence Dispaux,**  
psychologue et sexologue



C. Bozzoli

### Pour vos questions:

*Génération*  
Case postale 2633  
1002 Lausanne  
e-mail:  
ldispaux@hotmail.com

## Droits

# Donation, succession et impôts

■ **Nous avons deux enfants et une maison acquise pendant notre mariage. Si nous donnons la maison, de notre vivant, les enfants devraient-ils payer les droits de succession à ce moment-là ou seulement lors du décès des parents?** *A. V., Prilly*

**L**a réponse à votre question relève du droit fiscal, lequel diffère d'un canton à l'autre. Puisque vous êtes domicilié dans le canton de Vaud, c'est la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et les donations qui s'applique. Celle-ci prévoit le paiement d'un impôt sur les donations au moment même où

elles sont effectuées. Il y aura donc une imposition «immédiate» lorsque vous donnerez votre maison à vos enfants et celle-ci ne sera pas reportée à votre décès. Par contre, dans cette hypothèse, il n'y aura pas d'impôt sur les successions puisque, au moment du décès, l'immeuble appartiendra à vos enfants.

Vous me posez aussi la question de savoir quelle est la solution la plus favorable. Sur le plan vaudois, l'impôt sur la donation et l'impôt sur la succession varient tous deux en fonction du lien de parenté et du montant en cause. Mais, pour un même montant et un même lien de parenté, l'impôt sur les donations (de son vivant) est plus élevé que l'impôt sur les successions (après décès). Ainsi, pour des enfants, et par exemple pour une somme de Fr. 100 000.-, le taux cantonal (auquel il faut ajouter l'impôt communal dont le taux varie d'une commune à l'autre) est de 1,845% en cas de donation et 1,005% en cas de succession. A partir de Fr. 300 000.- les taux

sont identiques. En conséquence, si votre immeuble vaut plus de Fr. 300 000.- (en tenant compte du 80% de l'estimation fiscale), il n'y a aucun avantage ou inconvénient à choisir une solution plutôt qu'une autre.

**Helvetio Gropetti,**  
conseiller juridique

### Pour vos questions:

*Génération*  
Rubrique droits  
Case postale 2633  
1002 Lausanne  
Fax 021 321 14 20